

NORMES AMÉNAGEMENT

TERRAIN DE VILLÉGIATURE ET ABRI SOMMAIRE

Vous trouverez dans les prochaines lignes un bref résumé des normes d'aménagement pour les terrains de villégiature qui se trouvent sur le Territoire non organisé (TNO) Lac-au-Brochet.

NORMES D'AMÉNAGEMENT

CHEMIN D'ACCÈS

Un bail de villégiature ne garantit pas au détenteur l'accès à son terrain. Les chemins en forêt sont publics et leur entretien relève de la responsabilité des utilisateurs. De plus, il est interdit d'empêcher l'accès. La MRC n'est pas responsable des chemins, ni de leur entretien.

Pour la construction d'un chemin d'accès à votre emplacement ou pour une coupe de bois sur terres publiques, veuillez contacter l'Unité de gestion Escoumins-Forestville du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

BANDE BOISÉE

Une bande boisée de 10 mètres (33 pieds) doit être conservée de chaque côté du terrain.

BANDE RIVERAINE

Vous devez conserver 25 mètres (82 pieds) entre toutes constructions et la ligne naturelle des hautes eaux du plan d'eau. Les premiers 20 mètres (65 pieds) doivent être conservés à l'état naturel. Vous ne pouvez en aucun cas faucher la végétation dans la bande boisée.

ACCÈS AU PLAN D'EAU

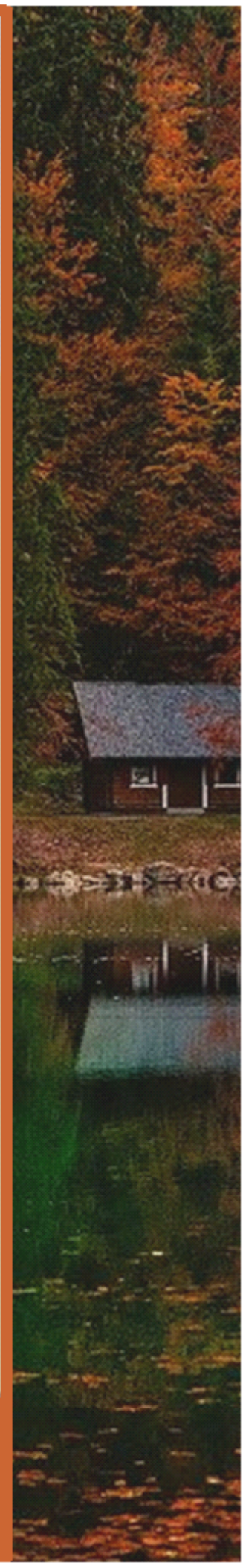
Il est possible de se faire un accès au plan d'eau en respectant les normes suivantes :

- ◇ Pour une pente de moins de 30 % d'inclinaison : Coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'un accès d'un maximum de 5 mètres de largeur, perpendiculaire au plan d'eau.
- ◇ Pour une pente de plus de 30 % d'inclinaison : L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau perpendiculaire au lac d'une largeur maximale de 1.2 mètre.

USAGE PRINCIPAL ET SECONDAIRE

Un terrain de villégiature ou d'abri sommaire ne peut compter qu'un seul chalet ou camp. L'utilisateur est tenu de respecter les clauses prévues au bail. Un véhicule de camping, roulotte ou autre, ne peut être installé et entreposé sur le terrain.

La construction d'un bâtiment complémentaire est conditionnelle à la présence d'un bâtiment principal. Un maximum de 4 bâtiments complémentaires est autorisé par terrain.



Pour plus d'information ou pour consulter les différents règlements en vigueur sur le territoire, veuillez communiquer avec la technicienne en aménagement de la MRC La Haute-Côte-Nord.

Par courriel : marie-pier.simard@mrchn.qc.ca

Par téléphone : 418 233-2102, poste 226